



L'entrepreneur peut-il prétendre au droit à la surveillance?

Contrairement au principe général selon lequel l'entrepreneur ne peut exiger d'être surveillé dans l'exécution de ses travaux, les Conditions générales pour la construction en béton (norme SIA 118/262, édition 2004) prévoient certaines obligations de suivi et de contrôle du maître d'ouvrage auxquelles l'entrepreneur peut se référer si l'application de la norme SIA 118/262 a été convenue.

Si des défauts, des retards ou des dommages surviennent dans le cadre de l'exécution d'un ouvrage, l'entrepreneur ne peut généralement pas s'exonérer de sa responsabilité pour les violations contractuelles qui sont de son fait, sous prétexte que le mandant ou son représentant n'aurait qu'insuffisamment, voire pas du tout surveillé l'exécution de l'ouvrage. Un tel reproche restera lettre morte, car le mandant n'a aucune obligation légale de surveiller ou de faire surveiller l'entrepreneur dans la réalisation de l'ouvrage. C'est le principe «pas de droit à la surveillance de l'entrepreneur» qui s'applique.

Le mandant peut supposer que l'entrepreneur réalisera un ouvrage sans défaut, même en l'absence de surveillance. Cela vaut encore lorsque le mandant s'est réservé contractuellement le droit de surveiller l'entrepreneur (voir p. ex. l'art. 34, al. 2, de la norme SIA 118). Le fait que le mandant surveille ou fasse surveiller effectivement l'entrepreneur ne signifie pas pour ce dernier un droit à une telle surveillance. Il reste fondamentalement responsable de la violation de ses devoirs contractuels, indépendamment du fait que les défauts, dommages, retards, etc. auraient pu être évités par un contrôle efficace. En effet, si le maître d'ouvrage exerce un contrôle, c'est dans le seul but de protéger ses propres intérêts, et non ceux de l'entrepreneur.

Il en va toutefois autrement lorsque le mandant a contracté envers l'entrepreneur une obligation de surveillance. Dans un tel cas, l'absence ou l'insuffisance de surveillance de la part du mandant peut être un motif qui engage la responsabilité de ce dernier (limitée), de sorte que l'entrepreneur peut être partiellement exonéré de sa propre responsabilité civile. C'est au juge qu'il incombe d'apprécier la mesure de cette exonération.

Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux Conditions générales pour la construction en béton (norme SIA 118/262, édition 2004). Au chiffre 1.3.1.7, celles-ci partent également de la règle fondamentale selon laquelle l'entrepreneur n'a pas un droit à la surveillance. Or, une exception fait suite à ce principe: les conséquences d'une absence de surveillance ou vérification manquantes sont spécialement convenues et décrites par contrat. De telles obligations de vérification se trouvent dans les chiffres suivants de la norme SIA 118/262, où elles sont «décrites» et également «spécialement convenues» en tant qu'élément constitutif de la norme SIA 118/262.

Conformément au chiffre 1.3.2.2, point 4, de la norme SIA 118/262, le maître d'ouvrage est ainsi tenu de vérifier que les procédés de construction et de montage sont compatibles avec le projet. Il doit surveiller la gestion de la qualité par l'entrepreneur et l'efficacité de celui-ci (chiffre 1.3.3.1, point 2, et chiffre 1.4.4, point 2, SIA 118/262). Il doit aussi vérifier que les données et les hypothèses prises en compte pour la base du projet sont exactes, que les installations de chantier et le programme de construction sont appropriés, de même qu'il doit contrôler l'état du terrain de fondation (chiffre 1.3.3.1, points 5, 8 et 9, SIA 118/262).

Mais la principale obligation de surveillance est bien la suivante: la surveillance de l'exécution conformément au programme de contrôle (chiffre 1.3.3.1, point 4, SIA 118/262) incombe au maître d'ouvrage. Toutefois, les contrôles dus conformément au chiffre 1.3.3.1, point 4, SIA 118/262 selon le programme de contrôle n'ont qu'un «caractère de sondages» et ne dispensent pas l'entrepreneur de son obligation de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour prouver qu'il satisfait aux exigences qui lui sont imposées (voir chiffre 1.3.1.6 SIA 118/262). L'entrepreneur ne peut donc être assuré que le maître d'ouvrage reconnaîtra les problèmes et les insuffisances de l'exécution, mais il doit au contraire vérifier ses propres prestations afin de garantir le respect des exigences requises. Le maître d'ouvrage ne peut pas non plus se fier uniquement aux contrôles effectués par l'entrepreneur: même si ses propres contrôles ne revêtent qu'un «caractère de sondages», il reste tenu vis-à-vis de l'entrepreneur d'effectuer ces contrôles aléatoires. S'il omet de le faire, les conséquences lui seront en principe imputables.

Il y a toutefois une condition à ce que l'entrepreneur puisse faire valoir son droit contractuel à la surveillance vis-à-vis du maître d'ouvrage: en vertu du chiffre 1.3.1.7 SIA 118/262, l'entrepreneur doit avoir demandé en temps utile au maître d'ouvrage d'effectuer le contrôle ou la vérification en question. Si la question de savoir si tel a été le cas est controversée, il appartient à l'entrepreneur de fournir la preuve correspondante.

Le système de la norme SIA 118/262 implique donc le maître d'ouvrage dans l'assurance qualité. Qui convient d'appliquer les Conditions générales pour la construction en béton (SIA 118/262) s'écarte ainsi en partie du principe «pas de droit à la surveillance de l'entrepreneur». La norme SIA 118/262 prévoit donc dans une certaine mesure que l'entrepreneur a tout de même un droit à être surveillé.

*Simone Nüesch, licenciée en droit, avocate, Winterthour
Thomas Siegenthaler, docteur en droit, consultant juridique et membre du
Conseil de fondation de la fondation usic*